

CERCLE ORION

*Club de réflexion politique et
d'influence indépendant*

**JUDICIARISATION DE LA SOCIÉTÉ :
LA JUSTICE ÉTATIQUE DOIT-ELLE
TOUT RÉGULER ?**

— Juin 2021 —

**Paris / Londres / Bruxelles / Luxembourg / Beyrouth /
Dubai / Singapour**

Le Cercle Orion

Club de réflexion politique et d'influence indépendant

Le Cercle Orion est un club *politique* et d'influence indépendant, laboratoire d'idées de référence, visant à promouvoir l'engagement de la jeune génération, fondé en janvier 2017 par Alexandre MANCINO.

Son but est de prendre part au débat intellectuel et de contribuer à la compréhension des enjeux et transformations du XXI^e siècle pour agir et être source de propositions pour le monde de demain. Il s'articule autour d'évènements de très haute qualité avec des personnalités du monde politique, économique ou intellectuel ainsi qu'à travers des contributions d'experts sur les sujets de société.

Les activités du Cercle visent à éclairer les décideurs publics et privés confrontés aux enjeux contemporains.

À travers l'ensemble de ses activités – *réflexions, propositions, publications, lobbying & influence, accompagnement de start-ups, évaluation des politiques publiques, participation citoyenne et expérimentation* – le Cercle Orion joue un rôle d'acteur du débat démocratique.

Pour plus d'informations, veuillez consulter : www.cercleorion.com

Judiciarisation de la société : La justice étatique doit-elle tout réguler ?

« Une excessive rigueur dans l'administration de la justice aurait tous les caractères d'une tyrannique oppression : summum jus, summa injuria. Le bien se trouve entre deux limites ; il finit toujours où l'excès commence » (Fenet, t. XIV, p. 123).

Rapport rédigé par Adnan VALIBHAY et Aya BOULMAAROUF, Directeur et membre du Comité droit du Cercle Orion

TABLE DES MATIÈRES

Synthèse des recommandations	5
Introduction	6
I. La justice négociée à privilégier sous réserve de la protection de l'intérêt général	7
A. L'importance de renforcer les modes alternatifs de règlement des différends	7
B. L'affirmation du monopole de l'État pour les questions relatives à l'intérêt général	8
II. La nécessité de parvenir à des lois plus efficaces	9
A. La lutte contre l'inflation législative	9
B. L'amélioration qualitative des lois	11
Bibliographie	13

Synthèse des recommandations

La présente note s'attache à étudier la question de la judiciarisation de la société, phénomène qui semble prendre de l'ampleur en France, tant en matière civile que pénale, en témoignant l'explosion du nombre de lois votées chaque année, ou encore de celui du nombre d'avocats inscrits au barreau.

À la question de savoir si la justice étatique devrait avoir pour ambition de "tout" réguler, on pourrait répondre - peut-être naïvement - que le besoin de justice, mais aussi de "sécurité" des individus passant par la mise en place d'une législation exhaustive à un moment où ils accomplissent des actes de la vie juridique et qu'ils se lancent dans des situations appelées à développer des effets à l'avenir, primerait sur tout le reste.

À admettre que produire et appliquer la loi est une nécessité, il convient d'établir un certain nombre de recommandations pour lutter contre les éventuels maux de la loi :

- La loi ne doit être promulguée que lorsque celle-ci est nécessaire :
 - La prudence dans la législation doit être de mise, au risque d'affaiblir le corpus juridique déjà en place ;
 - La généralisation du principe de "Sunset clauses" permet une réévaluation régulière de la loi, et à défaut, l'allègement automatique du corpus juridique ;
 - Interdire l'utilisation publique des noms "officiels" des lois permet d'éviter qu'il n'en soit fait des instruments de communication ;
 - Limiter les possibilités de recours des groupes parlementaires permet de lutter dans une certaine mesure contre la tendance à l'inflation législative.

- La médiation comme alternative aux recours en justice doit être encouragée :
 - Le recours aux modes alternatifs de règlement des différends (MARD) présente de nombreux avantages, et permet notamment le désengorgement des tribunaux ;
 - Il s'agit d'encourager le recours aux MARD, et particulièrement à la médiation, en facilitant l'accès qui tendrait alors à être plus intéressant d'un point de vue pratique que le recours systématique à l'acte de l'avocat.

- Des analyses d'impact pour éviter que les lois soient *in fine* néfastes doivent être réalisées en amont :
 - Il s'agit de déterminer l'approche optimale concernant les mesures proposées ou le cas échéant des substituts à la loi, en se basant sur une méthodologie d'analyse commune et générale.

Introduction

Les différents débats et réflexions sur la justice mettent en avant ce qui serait un phénomène de judiciarisation. Ce terme renvoie à la fois à la multiplication des recours à l'arbitrage judiciaire par les acteurs sociaux, aux demandes croissantes dont la justice fait l'objet pour traiter de problèmes sociétaux majeurs, et au déplacement de plus en plus récurrent du traitement d'affaires de la sphère politique vers la sphère judiciaire.

Ce processus de judiciarisation peut être mis en perspective avec la fascination qu'exerce la culture américaine sur les sociétés européennes. Aux États-Unis, les individus disposent de droits subjectifs, des droits dont ils peuvent se prévaloir contre l'État, contrairement au système français qui repose plus sur le droit objectif que l'on peut caractériser par le primat de la loi lequel laisse peu de place à l'interprétation des magistrats. Mais d'autres raisons peuvent l'expliquer notamment le besoin de sécurisation des individus, l'instabilité sociale croissante en matière de logement et de travail, ou encore le développement inexorable d'une violence au sein de la société et dont la judiciarisation est l'expression la plus institutionnalisée.

Les avantages d'une telle évolution sont indéniablement l'accroissement des garanties contractuelles et des mécanismes d'indemnisation des particuliers par le biais de la responsabilité civile où la jurisprudence a eu un rôle créateur extrêmement important. Le principal risque demeure toutefois la marchandisation du droit de sorte que les professionnels du droit défendent moins des grands principes et des grandes causes qu'ils ne vendent des « services » juridiques. Ces derniers ont, d'ailleurs, un coût si élevé que les grandes entreprises parlent même d'un « risque juridique ». Plus grave encore, les tribunaux judiciaires et administratifs sont de plus en plus sollicités si bien que l'on parle volontiers d'un « encombrement » voire d'une « obstruction » des juridictions.

Historiquement, la décision Liberté d'association rendue par le Conseil Constitutionnel en 1971 est à marquer d'une pierre blanche car c'est elle qui a permis le positionnement de cette juridiction comme un acteur à part entière du système juridique français en consacrant l'existence d'un bloc de constitutionnalité à partir duquel le Conseil peut plus aisément censurer les lois. La constitutionnalisation du « principe de précaution » en 2005 par l'intégration de la Charte de l'environnement de 2004 au bloc de constitutionnalité est également très importante car ce principe permet d'engager la responsabilité des acteurs, privés comme publics, pour une négligence constitutive d'une faute quant aux risques que peuvent entraîner leurs actions. La révision constitutionnelle de 2008 par l'instauration de la procédure dite de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) est également primordiale dans cette évolution car elle permet à tout justiciable d'exciper l'inconstitutionnalité d'une loi applicable au litige à l'instance en cours en saisissant le Conseil Constitutionnel.

Ce processus qui semble inéluctable amène au questionnement suivant : La justice étatique doit-elle tout réguler ?

La lecture de l'ouvrage de Michel Villey, *La formation de la pensée juridique moderne*, enseigne l'essence du droit : l'art du juste partage ou, en reprenant la formule du célèbre jurisconsulte romain Celse : *ius est ars boni et aequi*. Le Professeur émérite identifie deux traits qui permettent de l'appréhender. Le droit est une relation sociale, impliquant ainsi *a minima* deux personnes, mais n'est l'attribut d'aucune de ces personnes puisqu'il leur demeure extérieur, il est donc objectif. Le second trait tient à ce qu'il vise à établir l'équité dans cette relation. Ainsi, le droit doit être regardé comme un rapport d'équité établi par le juge, et non comme une propriété inhérente

à l'homme qu'il tiendrait de sa seule nature. L'homme ne possède, par suite, aucun droit indépendamment de tout rapport avec ses semblables. En d'autres termes, le droit est ce qui permet l'équilibre et la proportion entre les membres d'un groupe et s'oppose, par son origine même, à l'explosion anarchique des droits individuels subjectifs.

Par analogie et *a fortiori*, l'État qui est une fiction découlant de la nécessité des rapports sociaux ne doit pas tout régir car il n'a pas le monopole du droit, qui, comme il en a été dit précédemment, est spontané. Il est, toutefois, à souligner que ne pas appliquer la loi, fruit de la volonté générale, dans une nation de tradition légitimiste, revient à un déni de justice. Pour remédier à cette problématique, il est nécessaire de rendre la justice le plus négociable possible sauf pour ce qui a trait à l'intérêt général (I) tout en veillant à une amélioration qualitative des lois pour que ces dernières puissent être les plus effectives possibles (II).

I. La justice négociée à privilégier sous réserve de la protection de l'intérêt général

La justice négociée peut connaître son avènement par un renforcement des modes alternatifs de règlement des différends qui doivent être encouragés (A) sans pour autant que la justice étatique ne se dessaisisse des questions afférentes à ce qui relève de l'intérêt général (B).

A. L'importance de renforcer les modes alternatifs de règlement des différends

Le Professeur Thomas Clay considère que les modes alternatifs de règlement des différends constituent l'élément le plus innovant et le plus déterminant de l'évolution du droit judiciaire privé depuis 30 ans. La logique historique est inversée car on estime que le conflit peut trouver une issue différente à la décision de justice rendue par l'institution étatique. Entre une solution imposée et une solution négociée, il faut prêter plus d'attention à la seconde car elle permet de mettre fin au litige différemment, tout en concourant au désengorgement des tribunaux.

Parmi ces modes alternatifs, on trouve notamment, en matière contentieuse, l'arbitrage qui consiste à faire appel à un tiers, en dehors du système judiciaire, pour trancher le litige conformément à la volonté des parties, de manière neutre et impartiale. En matière amiable, hors de tout cadre juridictionnel, dans le cadre d'une conciliation, d'une médiation ou d'une procédure participative, l'objectif est différent, il vise à rapprocher les parties pour éviter qu'il n'y ait un procès.

Il faut souligner, à cet égard, que la dernière loi en date, celle du 23 mars 2019, dite de « programmation et de réforme de la justice » oblige désormais à saisir un médiateur avant de pouvoir adresser une demande à un juge pour tous les litiges inférieurs à 5000 euros. La cause n'en est toutefois pas heureuse, elle réside dans le peu de fonds qui sont alloués chaque année au fonctionnement de la justice. Toutefois, cette évolution suscite l'approbation en ce qu'elle permet de passer d'une « justice imposée » (par la loi) à une « justice négociée » (par le contrat), aboutissant ainsi à « une offre plurielle de justice », pour reprendre les termes du Professeur Loïc Cadiet.

En matière pénale, il existe une médiation dite pénale pour les infractions mineures, mais il faut surtout évoquer la Convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) qui est une procédure créée par la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie

économique de 2016. Concrètement, elle permet au procureur de la République de proposer à une personne morale mise en cause pour des faits de corruption, de trafic d'influence, de blanchiment, de certaines infractions de fraude fiscale de conclure une convention qui aura pour effet d'éteindre l'action publique.

De nombreux efforts sont présents et le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, présenté au Conseil des ministres le 14 avril 2021, s'inscrit dans cette tendance car les accords contresignés par des avocats lors d'une médiation judiciaire auront force exécutoire sans passer par un juge, après visa du greffe de la juridiction.

Les modes alternatifs peuvent, cependant, encore être renforcés, notamment en baissant les coûts des médiations et arbitrages lesquels, -souvent très élevés-, peuvent dissuader les particuliers, -souvent moins fortunés que les grandes entreprises-, d'y faire appel. L'acte de l'avocat doit également revêtir plus de poids pour qu'il puisse être plus aisément exécuté. À titre d'exemple, la formalité préconisée par le projet de loi précité paraît totalement inadéquate étant donné que le greffe ne s'attachera pas à vérifier le fond du litige.

Toutefois, bien que ces différentes possibilités, offertes aux justiciables, permettent de désengorger les tribunaux, il demeure des domaines relevant de l'intérêt général qui doivent être réservés à l'État.

B. L'affirmation du monopole de l'État pour les questions relatives à l'intérêt général

Si l'on considère que l'État possède effectivement le monopole de la violence légitime, c'est parce qu'on lui reconnaît une certaine autorité pour traiter de différents domaines dont l'importance est si grande qu'ils ne sauraient être confiés à l'arbitraire de quelques-uns. Le risque étant que ces derniers fassent valoir leurs droits conformément à la loi du plus fort et partant qu'ils nuisent au bien commun de la société dans son ensemble. Les philosophes grecs dont notamment Aristote, en s'inspirant des fondements de la démocratie athénienne, ont alors développé l'idée que la soumission de l'ensemble du corps social à la loi permet de protéger chacun de l'arbitraire lequel n'est bien souvent que la face visible de la tyrannie.

Ces domaines forment pour ainsi dire "une chasse gardée" de l'État dans l'exercice de ses prérogatives exécutives, législatives et judiciaires. La justification d'un tel absolutisme en la matière réside dans le concept d'intérêt général. Sans définition précise, celui-ci désigne à la fois le lieu géométrique des intérêts des individus qui composent la nation et en même temps un intérêt propre à la collectivité lequel transcende celui de ses membres. La loi ou telle que la définit Rousseau, l'expression de la volonté générale, régit ce qui a trait à cet intérêt. Le gouvernement l'applique tandis que les juridictions tranchent les conflits conformément à celle-ci.

L'article 16-7 du Code civil prévoit : "Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle." Malgré cette interdiction stricte, la Cour de cassation se permet de tirer les conséquences de la naissance à l'étranger d'un enfant d'une gestation pour autrui le 4 octobre 2019 en établissant la filiation non seulement pour le parent biologique mais également pour le "parent d'intention". La Haute juridiction a persévéré dans cette tendance rigoureusement *contra legem* en étendant cette solution à un couple homosexuel le 18 décembre de la même année. Concrètement, cela signifie que des individus peuvent en toute impunité violer la loi, l'expression de la volonté générale, pour satisfaire à leurs désirs et intérêts personnels, en recevant ensuite l'aval du pouvoir judiciaire.

L'État d'une personne est constitué de l'ensemble des règles qui définit la personnalité juridique d'une personne physique et qui l'individualise par rapport à sa famille et à ses semblables. Le droit de la filiation appartient à ces règles fondamentales sans lesquelles la vie en société serait tout bonnement impossible car sans ces dernières chacun pourrait être ce qu'il veut. Le problème est qu'une telle carence peut ouvrir la voie au chaos dont est pourtant censé prémunir l'État auquel une part de la liberté de chacun a été sacrifiée pour le bien commun de tous.

A fortiori, la méconnaissance du droit pénal par des individus sans qu'ils ne soient sanctionnés par le juge, risque de conduire à une résurgence de la faide, également appelée la vengeance privée, laquelle peut facilement ouvrir la voie à la guerre civile. Le Garde des Sceaux, Éric Dupont Moretti, l'a bien compris car son projet de loi, en permettant de filmer les procès, notamment pénaux, vise à redonner confiance dans l'institution judiciaire, pour éviter la défiance croissante des Français vis-à-vis de la justice, laquelle est extrêmement préoccupante car elle met en péril la paisibilité de la société dont la protection échoit à l'État.

De ces constatations, il en résulte une affirmation claire : Les lois, dans tout ce qui a trait au bien commun, doivent être appliquées par le pouvoir judiciaire en ce qu'elles sont la retranscription de la volonté générale. Mais encore faut-il qu'elles soient qualitativement supérieures pour qu'elles puissent être correctement appliquées.

II. La nécessité de parvenir à des lois plus efficaces

Depuis la Révolution française et la codification Napoléonienne, la France fait une place majeure aux sources légales du droit. L'époque contemporaine accentue ce phénomène, notamment parce qu'il se trouve marqué par une grande inflation législative contre laquelle il s'agit de lutter (A). Il convient par ailleurs après avoir fait ce constat, de s'assurer de la qualité de la loi (B).

A. La lutte contre l'inflation législative

1. Légiférer, mais pas à outrance

La complexification de la société est une réalité, il serait sot de nier que « plus de lois peuvent être nécessaires », sans compter qu'il est également question d'un vœu du corps social prompt à réclamer de nouvelles lois : En cas de scandale, d'accident, d'inconvénients, l'émotion gagne l'opinion : il est aisé de faire porter la faute aux lacunes de la loi, et le législateur tente alors d'y remédier...en légiférant !

Ainsi, pour résoudre un problème, on crée un organisme administratif et/ou on rédige une nouvelle loi. C'est une véritable maladie en France. Une fois n'est pas coutume, il serait bon de s'inspirer de nos voisins anglo-saxons, qui en la matière apparaissent être plus efficaces. Il est question ici du principe de « Sunset clauses », terme que l'on pourrait traduire par « clause d'extinction », et qui renvoie au vote de lois à durée déterminée. Ainsi, chaque fois qu'une nouvelle réglementation est votée, le législateur y applique une « date d'expiration », à partir de laquelle elle est automatiquement abrogée : seules les lois effectives survivent. Il y a plusieurs intérêts à cette façon de procéder, mais il est surtout à noter que l'outil des Sunset clauses permet de garantir une réévaluation de la loi par le législateur au bout de la période de péremption, au

risque de la voir disparaître par défaut. Le corpus législatif s'allège grandement, ce qui n'est pas négligeable quand on pense au fait que rien n'est plus difficile que d'abolir une mauvaise loi.

2. La loi n'est pas un instrument de communication

Il convient dans le même esprit de citer Montesquieu qui, dans ses Lettres persanes, affirmait qu'il ne fallait légiférer que « d'une main tremblante ». En effet, le droit est fait pour tous les membres de la société qui le produit et il est donc important que les règles du droit objectif parviennent à la connaissance de ses destinataires. En tant que texte écrit officiellement publié, la loi est propice à son accessibilité, mais aussi et surtout à la prévisibilité. Ainsi l'adage stipule-t-il que « nul n'est censé ignorer la loi » : nul ne peut prétendre échapper à l'application de la loi sous prétexte de son ignorance. La réalité est pourtant tout autre, tant le corpus législatif français ne cesse de s'accroître, allant jusqu'à faire s'alarmer le Conseil d'État d'une « logorrhée législative ». En effet, si les exemples de conseils de prudence dans la législation font légion¹, il semblerait que ces conseils soient peu suivis aujourd'hui en France, où l'inflation législative se combine à l'instabilité. Ainsi, le législateur n'hésite plus à modifier des textes parfois très récents, ce qui est loin de faciliter la connaissance du droit par les citoyens.

Le Cercle Orion se dresse contre ce système, dans la lignée de Pierre Mazeau qui, s'exprimant en sa qualité de Président du Conseil Constitutionnel, prétend que « le législateur doit apprendre à résister à la demande de loi, s'interdire de faire de la loi un instrument de communication ». Cela peut sembler difficile, notamment lorsqu'une loi porte le nom du ministre qui porte le projet ou du député qui l'aura défendue à l'Assemblée (*loi Hoguez, loi Kouchner, loi Carrez, loi Sapin...*). Cette façon de procéder fait de la loi un simple instrument d'autopromotion. Nous appelons dans cet esprit à interdire que les lois puissent porter les noms de son ou ses initiateurs, ou encore comme c'est souvent le cas, du premier parlementaire signataire. D'aucuns pourraient souligner, à juste titre, que ce ne sont pas des noms officiels, ce qui renvoie alors au rôle des médias et de la société civile pour faire en sorte que le nom « officieux » d'une loi ne passe pas à la postérité.

3. Fixer des seuils par groupe parlementaire

Enfin, il convient de faire mention du rôle que peuvent jouer en ce sens les différents groupes parlementaires, dont on peut noter l'explosion. Parmi les conséquences immédiates et directes du phénomène de balkanisation des partis traditionnels français, on peut craindre une complexification à outrance du travail parlementaire. Ainsi, en cherchant à bénéficier d'un plus grand affichage médiatique, d'exister, de peser et faire entendre leurs voix, dans une volonté première, cette louable, d'expression de la diversité et de la nuance politique, c'est à la stabilité et à la force politique des lois que l'on risque de porter atteinte, quand est privilégiée la recherche du temps de parole le plus long et chercher à « peser sur les politiques publiques » selon les termes d'Yvan Lachaud, sur chaque texte du gouvernement.

Le Règlement de l'Assemblée a de plus en plus tendance à accorder de l'importance à ces unités, au point d'en faire la clef de voûte de la vie parlementaire. C'est néanmoins, il faut le rappeler, le

¹ Jean-Étienne-Marie Portalis, avocat, homme d'État, juriconsulte et entre autres rédacteur du Code Civil explique ainsi: "Il ne faut point de lois inutiles, elles affaibliraient les lois nécessaires, elles compromettraient la certitude et la majesté de la législation", ou encore "Il faut être sobre de nouveautés en matière de législation, car s'il est possible de calculer dans une institution nouvelle les avantages que la théorie nous offre, il ne l'est point de découvrir tous les inconvénients que seule la pratique peut révéler".

député qui est représentant de la Nation, et non le groupe auquel il appartient. Il semble ainsi légitime d'appeler à une fixation de seuils de propositions par groupes parlementaires, afin de limiter leur poids politique.

Pour être juste, cette lutte contre l'inflation législative doit s'accompagner d'une amélioration qualitative substantielle des lois.

B. L'amélioration qualitative des lois

1. La nécessité d'analyser l'impact des lois

L'article 39 alinéa 3 de la Constitution dispose que l'étude d'impact des projets de loi est une obligation, et fait écho au manque de rigueur dans l'élaboration de la loi.

Cette question peut sembler paradoxale, tant il est admis que la loi est nécessairement bonne, en ce qu'elle est l'expression du bon procédé démocratiques. Mais les critiques sont réelles, conduisant les pouvoirs publics à toujours être dans la recherche du « Graal juridique qui leur livrerait enfin l'accès à la loi parfaite », d'où l'intérêt de la démarche d'étude d'impact des projets de loi.

Cette analyse d'impact permet de s'assurer que les avantages de la réglementation proposée soient supérieurs à ses coûts. Pour ce faire, il est absolument nécessaire que ces analyses soient réalisées largement en amont, lorsqu'il est encore possible et utile de déterminer l'approche optimale concernant les mesures proposées, et où des substituts à la réglementation peuvent être examinés sérieusement.

C'est un exercice techniquement difficile, mais que de nombreux pays de l'OCDE entreprennent, et la France n'est pas en reste. Il convient alors de pousser la réflexion quant à l'amélioration des instructions méthodologiques à l'intention des personnes qui sont chargées de ces analyses, dans un souci d'homogénéisation et d'efficacité. Cela passe par l'établissement de points de méthodologie généraux et communs aux différentes administrations (définition du problème, organisation d'une véritable consultation et la détermination des coûts et avantages), et qu'elles peuvent alors adapter pour évaluer et améliorer la qualité de leurs propres instructions ou pour commencer à rédiger des instructions à l'intention des analystes des politiques, assurant ainsi l'amélioration mécanismes de gouvernance pour promouvoir la cohérence des politiques.

2. La loi ne doit plus être un frein à la croissance

L'action réglementaire et législative part souvent des meilleures intentions. En effet, la société se porte mieux avec des réglementations qui empêchent le déversement de déchets toxiques, interdisent le travail des enfants et protègent les espèces en voie de disparition, pour ne citer que cela. Néanmoins, si la réglementation sert souvent l'intérêt public, les réglementations excessives peuvent être définies comme redondantes ou mal conçues et créent des coûts inutiles avec peu d'avantages économiques.

Il peut alors être donné en exemple le cas du marché du travail, dont la déréglementation a un impact positif sur le niveau de l'emploi, facilitant les procédures d'embauche et de licenciement : moins le marché du travail est réglementé, plus il est créateur d'emploi. C'est d'autant plus le cas lorsqu'il s'agit de faire face à un chômage structurel, c'est-à-dire à une inadéquation entre l'offre

et la demande de travail. Plus encore, le recours à la flexibilité, en tant que mode de gestion de la main d'œuvre pour adapter rapidement la production et les emplois correspondants aux variations de la demande, apparaît être une mesure de lutte contre ce phénomène. Elle consiste en la suppression des rigidités qui entravent le bon fonctionnement du marché du travail.

3. Limiter les possibilités d'interprétation de la loi

Le débat relatif au pouvoir normatif du juge n'est pas récent, et a longtemps fait l'objet d'une vaste controverse qui tente, aujourd'hui, de s'apaiser quelque peu.

Force est de reconnaître, comme le met en lumière Portalis dans son discours préliminaire, le rôle particulier qui peut revenir au juge face aux éventuelles lacunes de la loi, celui de compléter et préciser la loi qui ne va pas dans le détail. On constate alors que les magistrats tendent à prendre l'habitude de légiférer.

Néanmoins, en vertu du principe de séparation des pouvoirs, le juge devrait avoir, autant que faire se peut, pour seul rôle d'appliquer la loi et les règles du droit objectif (éventuellement interpréter les règles lorsqu'elles sont obscures) : dire le droit, et non l'édicter. Après tout, le terme de "juridiction ne vient-il pas du latin « juris-dictio » qui signifie « dire le droit » ? Il est ici alors proposé de limiter autant que faire se peut les possibilités d'interprétation de la loi par les magistrats en proposant en marge du texte au sein des travaux préparatoires des "instructions".

Bibliographie

- Bertrand Mathieu, « Réflexions en guise de conclusion sur le principe de sécurité juridique », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°11, 2001.
- F. Ost, « L'amour de la loi parfaite », in M. Dion, J. Boulad-Ayoub, B. Melkevik, P. Robert, *L'amour des lois. La crise de la loi moderne dans les sociétés démocratiques*, Presse universitaire de Laval et l'Harmattan, 1996, p. 52
- Roussel Violaine, « La judiciarisation du politique, réalités et faux semblants », *Mouvements*, 2003/4 (n°29), p. 12-18. DOI : 10.3917/mouv.029.0012. URL : <https://www.cairn.info/revue-mouvements-2003-4-page-12.htm>
- Vanneuville Rachel, « Les enjeux politico-juridiques des discours sur l'inflation normative », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, 2009/1 (n° 11), p. 80-91. DOI : 10.3917/parl.011.0080. URL : <https://www.cairn.info/revue-parlements1-2009-1-page-80.htm>

Contact

Notre initiative vous intéresse ? Vous souhaitez obtenir plus d'informations, nous rejoindre, contribuer à nos travaux ? N'hésitez pas à nous contacter.



Courriel : cercleorion@gmail.com